



Département  
PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES

République Française  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION 37/2020**  
**Adaptation des mesures d'application du RIFSEEP – Complément des délibérations**  
**n°128/2017, 120/2019 et 18/2020**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
- VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 1er Avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 **et notamment** l'article 1 de l'Ordonnance n°391-2020 permettant à l'exécutif de prendre de plein droit toutes décisions hors les alinéas 1 à 7 du cadre législatif fixé par l'article L5211-10 du CGCT,

**CONSIDERANT QUE** la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 a demandé aux secteurs privés et publics, divers aménagements des conditions de travail, afin de limiter au maximum les déplacements de la population active, et les interactions entre salariés ou agents.

**CONSIDERANT QU'**ainsi, en application de l'article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, les délais de carence en cas de congés pour maladie ont été suspendus à partir de la date de publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**CONSIDERANT** l'arrêté n°77/2020 du Président, fixant le Plan de continuité d'activité pour la Communauté de Communes des Aspres, déterminant les modalités de continuité des services,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable de ne pas pénaliser les agents dont l'absence pendant l'état d'urgence sanitaire relèverait des mesures de prévention contre le Covid-19,

**CONSIDERANT** les délibérations n°128-17, 120-19 et 18-20 fixant le régime indemnitaire RIFSEEP et ses modalités d'application, et notamment l'article 2, limitant les cas d'indisponibilité des agents n'impactant pas le versement de l'IFSE, variable du régime RIFSEEP,

**DECIDE**

**Article 1 :** De rappeler les dispositions du RIFSEEP mis en place par délibération n°128-17, complétée par délibérations n°120-19 et 18-20, et faisant état dans leur article 2 des modalités de versement dudit régime indemnitaire. Il est listé de façon limitative, tel que suivant, les cas d'indisponibilité des agents n'impactant pas le montant à verser.

**[...] Article 2 : Modalités de versements**

**[...] Concernant les indisponibilités et conformément au décret 2010-997 du 26 Août 2010, le RIFSEEP sera maintenu à 100% dans les cas suivants :**

- Congés annuels, RTT
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption
- Rentrée scolaire
- Formation : si en lien avec le poste occupé
- Don du sang
- Absences liées au droit syndical : heure syndicale mensuelle
- Congés pour accident de service / maladie professionnelle

**Article 2 :** de Rappeler que dans le cadre de son P.C.A, la Communauté de Communes des Aspres a déterminé les agents devant être impérativement soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou qu'il soit personnel. Sont également identifiés les agents relevant des dispositifs d'autorisations spéciales d'absence (ASA). Enfin, dans le contexte de pandémie de Covid-19, et afin de protéger les agents les plus vulnérables présentant un ou plusieurs des 11 critères pathologiques définis par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020, certains ont été invités à rester chez eux, et à ne pas participer pas au travail en présentiel.

**Article 3 :** D'élargir les cas de maintien de l'indemnité à 100% aux Autorisations d'absence, congés maladie ou isolement relevant des dispositifs réglementaires liés aux mesures de prévention contre le Covid-19 venant compléter l'article 2 de la délibération n°128/2017 instituant le régime du RIFSEEP complétées des délibérations n°120/19 et 18/20.

**Article 4 :** De préciser que les autres mentions portées aux dites délibérations sont inchangées.

**Article 5 :** Monsieur René OLIVE, Président, est chargé d'appliquer le calcul du RIFSEEP aux agents contractuels sous réserve de répondre aux critères ci-dessus fixés.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 16 Juin 2020



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the following text: 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ASPRES' around the top edge, 'Président' at the top, 'B.P. 11' in the center, 'THUIR' below that, and '66301 René OLIVE' at the bottom. A small star is located at the bottom center of the stamp.

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*